



DELIBERATION
COMMUNE DE BERNIERES-SUR-MER
DEPARTEMENT DU CALVADOS

Séance du 22 avril 2013

Nombre de Membres

Afférents au conseil	En exercice	Qui ont délibéré
19	18	16

Présents : Madame MOTTIN, Monsieur LEBAS, Monsieur BOURDIN, Madame VINCENT, Monsieur FILLIATRE, Madame FLEURY, Monsieur NORGET, Monsieur LOUSSOT, Madame FRANCOISE dit LETOT, Monsieur LEBARON, Madame MAHEUX, Monsieur BEAUDOUX, Monsieur LOURGOUILLOUX, Madame de GERY.

Absents excusés : Monsieur GRANOTIER a donné pouvoir à Monsieur LEBAS
Madame GODEL a donné pouvoir à Madame FLEURY
Madame GROSOS
Monsieur LOZIER

Secrétaire de Séance : Madame de GERY

13 -64 Annule et remplace 13-26 Prescription de la révision du PLU

Madame le Maire,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal le 20/09/2007,

Vu la modification n°1 approuvé le 24/09/2009 par délibération du Conseil Municipal,

Vu la modification n°2 approuvée le 06/07/2010 par délibération du Conseil Municipal,

Vu la modification n°3 approuvée le 03/08/2011 par délibération du Conseil Municipal,

Madame le Maire présente l'intérêt pour la commune de réviser son Plan Local d'Urbanisme. Elle indique en effet que la collectivité poursuit les objectifs suivants qui motivent la révision du PLU :

- mise en concordance avec le SCOT du pays de Caen
- mise en concordance avec la loi Littorale
- mise en concordance avec la loi GRENELLE
- mise en concordance des espaces boisés définis dans le PLU et dans la ZPPAUP
- toilettage du règlement dans le PLU actuel

Considérant que la révision du Plan Local d'Urbanisme présente un intérêt évident au regard des objectifs précédemment cités :

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

1. de prescrire la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L. 123-6 à L. 123-12 du code de l'urbanisme ;
2. de lancer la concertation préalable avec les modalités suivantes :
 - article de presse et le bulletin municipal, réunion avec le public, expositions, affichage dans les lieux publics, dossier mis à disposition à la mairie et sur le site, permanences en mairie avec Mme le Maire et les chargés d'urbanisme de la ville.
 - un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture.

Cette concertation se déroulera jusqu'à l'arrêt du projet de PLU à l'issue duquel le Conseil Municipal en tirera le bilan par la même délibération ;

3. de demander à l'Etat d'être associé à la révision du PLU en application de l'article L. 123-7 du code de l'urbanisme ;
4. de consulter au cours de la procédure les personnes publiques prévues à l'article L. 123-8 dès lors qu'elles en ont fait la demande ;
5. qu'un débat aura lieu au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable conformément aux articles L. 123-9 et L. 123-1 au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU ;
6. de charger un cabinet d'urbanisme de la réalisation de la révision du PLU ;
7. de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de services nécessaires à la procédure de révision du PLU ;
8. de solliciter de l'Etat, conformément au décret 83-1122 du 22 décembre 1983, qu'une dotation (D.G.D en Urbanisme) soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du PLU ;
9. dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, sont inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme et dans les conditions prévues à l'article L 111-8 du même code, à compter de la publication de la présente délibération, l'autorité compétente décide de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Conformément à l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au préfet, et notifiée :

- au Préfet du Calvados
- aux services de l'Etat concernés
- au Président du Conseil régional de Basse Normandie ;
- au Président du Conseil Général du Calvados ;
- au Président du Syndicat mixte en charge du SCOT de Caen Métropole ;
- au Président de la Commission départementale de la consommation des espaces agricoles ;
- au représentant de la chambre de métiers et de l'artisanat du Calvados ;
- au représentant de la chambre de commerce et industrie de Caen ;
- au représentant de la chambre d'agriculture du Calvados ;
- au Président de la Commission départementale de consommation des espaces agricoles ;
- au Président de la Communauté de Communes Cœur de Nacre ;
- aux maires des communes limitrophes.

En outre, conformément aux dispositions de l'article R.123-17 du Code de l'urbanisme, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) sera également consulté sur le projet du PLU.

Conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Cette décision est adoptée est à l'unanimité plus les pouvoirs.

BERNIERES-SUR-MER, le 23 Avril 2013

Le Maire

Maryvonne MOTTIN



23 AVR. 2013

COURRIER